



Compte-rendu du Conseil Municipal du 21 novembre 2016

Présents : Thierry IGONNET, Annie VOUILLON, Thierry MICHEL, Marie-Thérèse CHAPELIER, Mathilde CORTAMBERT, Géraldine BRUYERE, Benoit JUGNET, Thierry DELHOMME, Jean-Claude WAEBER, Daniel DUMONTET, Catherine PARISOT, Daniel LEDUC, Sandrine BARRAUD, Marie-Christine GRIFFON

Absents, excusés : Jean THOREUX

Animateur de séance : Thierry DELHOMME

Secrétaire de séance : Marie-Christine GRIFFON

Participait sans voix délibérative : Marie-Claude GUILLOUX

Le compte rendu de la réunion du 17 octobre 2016 est adopté à l'unanimité après corrections.

TRAVAUX ET PROJETS EN COURS:

➤ **Maison des associations**

Le Maire informe le conseil municipal de l'état d'avancement des travaux de réhabilitation de la maison des associations qui suivent leur cours.

Les travaux d'isolation extérieure qui avaient pris du retard redémarrent et sont en attente d'une solution quant à la consolidation de la dalle du 1^{er} étage.

➤ **Presbytère**

Le Maire indique que Mme ROULLEAU, architecte chargée du projet de réhabilitation du presbytère, travaille sur les plans et les aménagements à prévoir dans le cadre d'une maison qui accueillera des professionnels de la santé.

La visite d'une structure identique, en place à CHAROLLES, est prévue dans les jours prochains.

Le conseil municipal réitère sa demande de chercher toutes les aides financières possibles.

➤ **Lotissement de la Croix Mission**

○ **Vente Lot 5**

Le Maire fait part au conseil municipal d'une proposition émanant de l'agence immobilière AGI, prestataire chargé de la vente des lots du lotissement de la Croix Mission de la demande d'acquisition d'un terrain à bâtir situé sur ce lotissement, lot n°05, d'une contenance de 652 m², cadastré section F, n° 1028, par Mme Cécilia MONTEIRO et M. Nicolas BOURDON.

Le prix du lot est fixé, conformément à la délibération n°145/2016 du 19 septembre 2016, à 20 720.56 € (vingt mille sept cent vingt euros et cinquante-six cents) HT soit 24 864.67 € (vingt-quatre mille huit cent soixante-quatre euros et soixante-sept cents) TTC.

Le Maire précise, en outre que AGI, suite à une renégociation, a accepté de faire un effort financier sur sa commission et propose un montant de 2 500€ au lieu des 3 000€ validés par le conseil municipal.

- Décision est prise d'attribuer le lot n°05 du lotissement de la Croix Mission, contenance 652 m², à Mme Cécilia MONTEIRO et M. Nicolas BOURDON qui en ont fait la demande par l'intermédiaire de l'agence AGI
- Le prix du lot est fixé, conformément à la délibération n°145/2016 du 19 septembre 2016, à 20 720.56 € (vingt mille sept cent vingt euros et cinquante-six cents) HT soit 24 864.67 € (vingt-quatre mille huit cent soixante-quatre euros et soixante-sept cents) TTC
- L'ensemble des frais d'acquisition sont à la charge du pétitionnaire
- La commission allouée à l'agence AGI pour la vente des lots du lotissement de la Croix Mission est portée à 2 500€ par parcelle vendue, suite à renégociation
- La commune réglera la commission de 2 500€ à l'agence AGI selon les modalités proposées par le gérant, pour le lot n° 05
- Le Maire ou les adjoints auront tout pouvoir pour exécuter cette décision, pour signer toute pièce utile et en particulier l'acte de vente qui sera régularisé en l'étude de Maîtres Crivelli et Saulnier, notaires à Matour.

➤ **Evolution doctrine entretien voirie**

Le Maire informe le conseil municipal de la demande d'un habitant de la commune, en résidence secondaire, de voir le chemin d'accès à sa propriété mieux entretenu.

La "doctrine communale" reste de ne goudronner que les voies communales qui desservent des personnes en résidence principale. Même dans ce cas, certaines maisons peuvent ne pas être desservies en raison du coût des travaux.

Le conseil municipal décide toutefois de faire évoluer cette doctrine, en fournissant à cette personne une partie au moins des matériaux, type démolition ou grès, à charge pour elle d'en assurer la mise en place.

FUSION DES COMMUNAUTES DES COMMUNES

➤ **Taxe d'aménagement des communes**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Rappelant que la taxe d'aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, le Maire indique que cette taxe remplace aussi les participations telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR).

Précisant que le montant de l'imposition est fonction de plusieurs paramètres détaillés aux articles L 331-9 à L 331-18 du Code de l'urbanisme, le Maire indique que le montant dépend surtout de la surface du bien, d'une valeur forfaitaire par mètre carré dont la valeur unique est fixée à 660€ en province et du taux d'imposition fixé pour chaque commune, avec un abattement unique de 50% qui bénéficie aux sociétés HLM, aux résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés et aux constructions abritant des activités économiques.

Le Maire expose qu'il convient d'instituer un seul et même taux à l'échelle de la Communauté de communes pour la taxe d'aménagement et propose d'instituer le taux de 1%.

Le Maire propose également d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin, les pigeonniers, et colombiers soumis à déclaration préalable prévus à l'article 331-9-8 du Code de l'urbanisme

Le conseil municipal :

- ⇒ **DECIDE** d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 1%
- ⇒ **DECIDE d'exonérer** de la taxe d'aménagement les abris de jardin, les pigeonniers, et colombiers soumis à déclaration préalable prévus à l'article 331-9-8 du Code de l'urbanisme
- ⇒ **PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
- ⇒ **CHARGE** le Maire de transmettre la délibération, dès sa réception en Préfecture, au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

➤ **DPU**

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/382 du 30 décembre 1992 modifié portant création de la Communauté de Communes de Matour et sa Région,

VU la loi n°85.729, en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de préemption urbain,

Vu l'article L211-2 qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes,

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article

L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2016-46 du 7 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2016-68 du 27 octobre 2016 instituant un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU délimitées du PLUiH.

Le Maire expose que le **droit de préemption urbain (DPU)** permet à son titulaire **d'acquérir prioritairement des biens immobiliers** en voie d'aliénation. Ce droit ne peut toutefois être exercé **qu'en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain** dans une zone préalablement définie, et moyennant paiement du prix du bien.

Le Maire indique que le Conseil communautaire a décidé le 27 octobre dernier :

- d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et futures d'urbanisation (AU) délimitées dans le PUiH avec les objectifs suivants : mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs, lutte contre l'insalubrité, possibilité de permettre le renouvellement urbain, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti ou non (à l'exception des espaces naturels), constitution de réserves foncières pour la réalisation des opérations précédentes,
- donner délégation aux maires des communes membres pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal ;

Le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)** de la Communauté de Communes de Matour et sa Région sur l'ensemble des zones urbaines (U) et futures d'urbanisation (AU) délimitées dans le PUiH avec les objectifs suivants : Mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs, lutte contre l'insalubrité, possibilité de permettre le renouvellement urbain, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti ou non (à l'exception des espaces naturels), constitution de réserves foncières pour la réalisation des opérations précédentes,
- **DE DONNER DELEGATION** au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain (DPU) en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal,

La présente délibération sera notifiée au Préfet, au Directeur Départemental des Services Fiscaux, à la Chambre départementale des Notaires.

➤ ZAD de la Prasle – Droit de préemption

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/382 du 30 décembre 1992 modifié portant création de la Communauté de Communes de Matour et sa Région,

VU les articles L.211.1 à L.211.5 et R.211.1 et R.211.8 du code de l'urbanisme (CU)

Vu l'article L211-2 qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2015-61 du 17 décembre 2015 créant la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) de la Prasle à Matour,

Vu la délibération de la commune de Matour du 23 novembre 2015,

Vu la délibération n° 2016-46 du 7 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2016-69 du 27 octobre 2016 donnant délégation du Droit de Préemption à la commune de Matour sur la ZAD de la Prasle à Matour.

Le Maire indique que le régime des ZAD a été institué pour, d'une part lutter contre la spéculation foncière pouvant résulter de la perspective d'urbanisation d'une zone et, d'autre part, favoriser l'appropriation publique du sol nécessaire à la réalisation d'un projet d'aménagement urbain.

Après avoir précisé que les Communautés compétentes en matière de PLU et DPU peuvent, conformément à l'article L 211-2 du CU, créer par délibération motivée des Zones d'Aménagement Différées (ZAD) et y exercer le Droit de Préemption, le Maire rappelle que le Conseil communautaire a décidé le 17 décembre 2015 de créer la ZAD de la Prasle à Matour sur les parcelles suivantes :

Parcelles	surface
AB0542	261 m ²
AC0062	12 210 m ²
AC0061	10 772 m ²
AC0046	3 446 m ²
AC0106	4 999 m ²
AC0055	6 889 m ²
AC0063	4 451 m ²
AC0057	3 070 m ²
AC0056	7 512 m ²
AC0064	12 310 m ²
AC0058	10 343 m ²
AC0047	3 363 m ²
AC0050	597 m ²
AC0051	428 m ²
AC0052	1 378 m ²
AC0105	853 m ²
AC0048	288 m ²

Etant précisé que les parcelles AB 542, AC 62, AC 57, AC 105, sont propriétés de la commune de Matour

Le Maire expose que le Conseil communautaire, qui est titulaire du Droit de Préemption conformément à l'article L 211-2, a donné délégation le 27 octobre dernier par délibération n° 2016-69 de son Droit de Préemption dans la ZAD à la commune de Matour, conformément à l'article L 213-3 du CU.

Le Conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** la délégation du Droit de Préemption de la Communauté de Communes de Matour et sa Région sur la ZAD de la Prasle à Matour délimitée dans le PLUiH sur les parcelles indiquées ci-dessus,
- **DE DONNER DELEGATION** au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal,

La présente délibération sera notifiée au Préfet, au Directeur Départemental des Services Fiscaux, à la Chambre départementale des Notaires.

➤ Convention DDT

Le Maire rappelle au conseil municipal que la communauté de communes de MATOUR et sa région a approuvé à l'unanimité, le 7 juillet dernier, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) et en vigueur depuis le 14 octobre 2016.

Il précise que selon l'article 134 de la loi ALUR qui a modifié l'article L422-8 du code de l'urbanisme précise que : *[Lorsque la commune comprend moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus, ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent regroupe des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services...]*

La communauté de communes de MATOUR et sa région a décidé de faire appel à l'assistance technique des services de l'Etat.

Il précise que chaque commune doit délibérer et présente un projet de convention.

Le conseil municipal décide :

- de faire appel à l'assistante technique des services de la DDT pour les actes d'instruction
- d'autoriser le Maire ou un adjoint à signer, la "convention d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol dans le cadre de la mise à disposition des services de l'Etat" après la modification suivante : (page 3/6)

[...*Notification de la décision et suite* :

- *...notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition de la DDT, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire transmet une copie de cette transmission à la DDT...]*

➤ **Dissolution CCAS (Centre communal d'action sociale)-Création CIAS**

Le Maire rappelle au conseil municipal la fusion au 1er janvier 2017 des Communautés de Communes de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais et rapporte la décision du conseil communautaire en date du 3 novembre dernier, d'exercer la compétence action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre d'un CIAS.

Faisant suite à cette décision il propose que le CCAS soit dissout afin d'assurer le transfert de ses biens au budget communal au 31 décembre 2016.

Le conseil municipal :

- accepte, compte tenu de sa dissolution, le transfert des biens du CCAS au budget général.
- autorise le maire à procéder, en lien avec le trésorier municipal, à toutes les opérations administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette décision.

○ **Vente de patrimoine immobilier - Fixation des prix de vente**

Le Maire rappelle au conseil municipal la décision du CCAS, conjointement avec la commune, de procéder à la vente de divers immeubles lui appartenant afin de pouvoir réaliser d'autres investissements avec le produit de ces cessions, l'agence AGI étant retenue pour rechercher des acquéreurs et réaliser ces transactions.

Il informe que suite à la dissolution du CCAS et à la reprise de ses biens il y a lieu d'en fixer les tarifs de vente.

Il demande à Thierry Michel de présenter à l'assemblée un état du travail accompli par l'agence à ce jour et propose de se prononcer sur la mise progressive sur le marché des bâtiments concernés

Le conseil municipal :

- décide de proposer à la vente :
 - Maison BESSON/MOIROUD (AB 376 et 675)
 - Un appartement de type studio-1^{er} étage 30 500 € net vendeur
 - Un appartement de type studio- 2^{ème} étage 29 500 € net vendeur
 - Un appartement de type T4- 1^{er} étage 60 500 € net vendeur
 - Un appartement de type T4-2^{ème} étage 59 000€ net vendeur
 - Maison GELET (AB 604)
 - Un appartement de type studio-25.36 m² 24 000 € net vendeur
 - Un appartement de type studio-30.65 m² 30 000 € net vendeur
- précise que les frais d'agence sont de 5 %
- décide :
 - d'autoriser le Maire ou un adjoint à signer les mandats exclusifs correspondants.
 - d'autoriser le Maire ou un adjoint à signer les compromis ou actes de vente à ces conditions, en l'étude notariale de Maîtres CRIVELLI et SAULNIER à Matour.

VOIRIE RESEAU

➤ **AEP – Programme 2017 de renouvellement des réseaux**

Le Maire présente au conseil municipal, sur proposition du cabinet SECUNDO assistant à maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour le compte de la commune, le projet de travaux de renouvellement de réseau pour l'exercice 2017, d'un montant global de 135 500.00 € HT, qui concerne : le renouvellement de l'antenne Matour – Direction les Colins.

Il précise que ces travaux sont éligibles à un financement du SYDRO71,

Le conseil municipal :

- valide l'APD proposé par le cabinet SECUNDO, concernant les travaux de renouvellement de réseaux d'AEP pour 2017, d'un montant total de travaux imprévus, rémunération du concepteur, révision des prix, divers... de 135 500.00 € HT ;
- charge le maire ou un adjoint, de solliciter du SYDRO 71, et de tout autre financeur le cas échéant, en particulier du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau RMC, l'attribution de subventions au taux maximal pour le Programme 2017,
- autorise le maire ou un adjoint à signer toute pièce utile à l'exécution de cette décision.

QUESTIONS FINANCIERES

➤ **Décision modificative**

○ **Virement de crédits budget EAU**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget EAU de l'exercice 2016.

CREDITS A OUVRIR

	CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
D	014	701249			Reversement redevance agence de l'eau	+ 200 €

CREDITS A REDUIRE

	CHAP	COMPTE	OPER	SERVICE	NATURE	MONTANT
D	65	6541			Créances admises en non valeurs	- 200 €

TRAVAUX DES COMMISSIONS

➤ **Commission Tourisme :**

○ **ZLP**

▪ Tarifs Tennis

Le Maire informe le conseil municipal du bilan d'une réunion avec les membres de l'association "tennis club de Matour" nouvellement créée, dans le but de développer la pratique du tennis sur la commune.

Il précise que le club disposera gratuitement de l'accès et de l'occupation des courts et gèrera son activité en étroite collaboration avec le service accueil et tourisme afin de permettre à tous de profiter des équipements.

La commission tourisme propose un aménagement des tarifs et présente les modifications souhaitées. Le conseil municipal décide de valider les tarifs et modalités suivants pour l'utilisation des courts de tennis:

- Location séance de 55 minutes commencées
à l'heure juste : 7h – 8h -9h ...21h00 06€00
- Carte 10 séances 50€00/court
- Constat d'utilisation du court sans réservation 15€00
- Carte d'abonnement annuelle individuelle nominative avec invités 150€00/court
- 4 balles : 10€00
- Perte de la clé 25€00

Le conseil municipal valide la mise à disposition gratuite :

- pour les clients de la base de loisirs du Paluet réservation sans réservation et en fonction des plages disponibles le jour même. En cas de réservation le tarif s'applique normalement.
- pour le tennis club de Matour,

Le conseil municipal autorise le Maire à signer une convention avec le tennis club pour formaliser ces décisions.

○ **Maison des Patrimoines**

Annie VOUILLON indique au conseil municipal que la commission propose, afin d'inciter les clients à faire leurs achats de Noël à la boutique du musée, à l'occasion du marché de Noël de Matour, de pratiquer des remises sur certains articles.

Le conseil décide :

- d'accepter la proposition de la commission
- à l'occasion du marché de Noël et uniquement à cette date, les remises suivantes seront proposées :
 - 5% de remises sur les paniers de plus de 75€
 - 8% sur les paniers de plus de 100€

Elle précise que les travaux qui devaient être effectués par les bénévoles seront reportés au mois de mars.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient de prévoir le déplacement des jardins partagés sur un terrain de la maison des patrimoines.

Marie-Thérèse CHAPELIER et Thierry MICHEL sont chargés d'organiser une rencontre avec les membres de cette activité, "Villages Solidaires" et le foyer rural pour en fixer les modalités d'utilisation et la mise en place.

➤ **Commission Scolaire Jeunesse**

○ **Scolarisation**

Le Maire fait part au conseil municipal de la demande d'une famille, domiciliée dans une commune voisine, sollicitant l'inscription de son enfant, à l'école élémentaire de MATOUR.

Il précise que la collectivité de MATOUR, accepte exceptionnellement, en concertation constante avec les communes concernées et les enseignants, les demandes de dérogations dûment justifiées par l'activité professionnelle des parents, la garde des enfants, le rapprochement des fratries.

Elle ne peut pas accepter des demandes non justifiées n'étant pas en capacité d'accueillir un nombre significatif d'enfants ni a fortiori de créer un précédent.

A l'issue des débats, le conseil municipal :

- ne perçoit pas les avantages que la scolarisation de cet enfant en école élémentaire apporterait compte tenu des éléments suivants :
 - Un service de garderie périscolaire est assuré sur le territoire concerné, les enfants, si besoins, sont transportés de l'école au lieu de garde ;
 - Au plan des déplacements, la famille évoque l'intérêt de scolariser ses deux enfants sur la même commune alors que des transports scolaires, tant à l'échelle de l'école élémentaire que du Département desservent la Commune du domicile ;
 - Les horaires du collège Saint Cyr sont différents de ceux de l'école élémentaire de Matour ;
- entend l'argument présenté quant au handicap reconnu d'un des parents, mais ne voit pas de quelle façon il justifie la nécessité d'une scolarisation à Matour, ni ce qu'elle apporterait réellement ?
- en conséquence, considère que la famille dispose sur sa commune de résidence, de services similaires à ceux qui sont offerts à MATOUR.

Face à ces constats, en l'absence d'éléments probants, le conseil municipal prend la décision de refuser la scolarisation de l'enfant sur la commune

○ **Réorganisation**

Le Maire informe le conseil municipal des propositions de réorganisation de l'occupation des salles après les travaux de réhabilitation de la maison des associations afin d'accueillir les élèves durant le temps méridien:

- le pôle administratif du SIVU resterait dans les locaux du 1^{er} étage de la mairie de MATOUR, libérant ainsi une partie du 1^{er} étage de la maison des associations
- la micro crèche, les CLSH utiliseraient le rez-de-chaussée de la maison des associations

Le conseil municipal décide :

- de réfléchir à la répartition des pièces libérées au 1^{er} étage de la maison des associations en priorisant la cohabitation des usagers afin d'éviter d'avoir des espaces peu utilisés
- de procéder à l'acquisition d'un nouveau TBI (Tableau Blanc Interactif) afin d'équiper chaque salle de classe ce qui permettrait de libérer et de partager l'utilisation de la BCD et de la rendre accessible durant le temps méridien

QUESTIONS DIVERSES :

➤ **CACE renégociation de prêts**

Thierry MICHEL fait part au conseil municipal de sa demande de renégociation de prêt auprès du CACE (Crédit Agricole Centre-Est).

Il explique que les conditions de résiliation prévoient des pénalités conséquentes.

Le conseil municipal :

- déplore la situation dans laquelle se trouve la collectivité vis-à-vis de cette banque locale avec laquelle une certaine confiance s'était instaurée
- demande au Maire ou à un adjoint de relancer une consultation auprès d'autres banques pour un emprunt de 360 000€ sur le budget chaufferie afin de rembourser de façon anticipée l'emprunt en cours

➤ **Parc éolien de Champ Bayon**

Le Maire rappelle au conseil municipal l'enquête publique lancée à la demande de la société "Parc éolien de Champ Bayon" en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de SAINT IGNY DE VERS et de SAINT BONNET DES BRUYERES.

Il précise qu'en tant que commune circonvoisine, à Matour le conseil municipal doit donner son avis sur le projet.

Le conseil municipal :

- aurait souhaité une présentation objective du projet par les services de la Préfecture du Rhône qui en assurent l'instruction.
- Juge préférable pour une commune comme Matour, n'ayant aucune compétence en la matière, ni du reste de temps à consacrer à ce type de demande qui traite de projets aussi techniques que controversés de s'abstenir d'émettre un avis sur le projet.

➤ **"les enfants phares" : Demande de gratuité du CART**

Daniel LEDUC fait part au conseil municipal de la demande de l'association des "enfants phares" de bénéficier de la gratuité de la salle du CART qu'ils ont utilisée durant 4 jours pour travailler leur spectacle.

Il précise que l'association rencontre des difficultés financières et qu'elle propose une animation gratuite en dédommagement.

Le conseil municipal

- décide d'accorder 50% de remise à l'association "les enfants phares" sur la location de la salle du CART
- accepte la proposition d'animation dont les modalités seront précisées ultérieurement en fonction des opportunités.

➤ **Matour de chant : demande de gratuité de la salle de la cure**

Le Maire fait part au conseil municipal de la demande de l'association "Matour de chant" pour bénéficier de la mise à disposition gracieuse de la salle de la cure à l'occasion de l'organisation d'un concert à l'église.

Jean-Claude WAEBER précise que la subvention accordée à cette association avait été augmentée pour tenir compte de ces frais supplémentaires.

Le conseil refuse cette sollicitation

➤ **Illuminations de Noël**

Le Maire présente au conseil municipal divers devis concernant les illuminations de Noël et en particulier les guirlandes de la traversée du bourg.

Le conseil municipal accepte le devis d'achat de fournitures nécessaires aux réfections des guirlandes

➤ **Tapis de judo**

Le Maire présente au conseil municipal la demande du SIVOS de la Noue pour bénéficier du prêt de tapis de judo qui ne sont plus utilisés que de façon très exceptionnelle. Jean-Claude WAEBER indique que cela ne pose pas de problème, sous réserve de prendre la précaution de pouvoir les rapatrier de façon exceptionnelle pour des évènements particuliers.

Le Maire ou un adjoint est chargé d'élaborer une convention à cet effet.

➤ **Demandes de subventions :**

MFR BALAN + CHARENTAY + SEMUR EN AUXOIS, l'association des conjoints survivants, le Le conseil municipal décide de ne pas répondre favorablement à la demande de subvention présentée par : secours populaire

INFORMATIONS DIVERSES :

➤ **DDEN "projection-discussion" 09/12/2016**

Thierry MICHEL fait part au conseil municipal d'une manifestation organisée par les DDEN, dans le cadre de la semaine de la laïcité. Le film "la vague" sera projetée suivi d'une conférence-débat, l'entrée sera gratuite.

Il précise que les droits de diffusion de ce long métrage s'élèvent à 200€.

Le conseil municipal décide :

- de prendre en charge les frais de diffusion
- de louer la salle de cinéma aux DDEN

➤ **La chaîne de l'espoir**

➤ **Météo octobre 2016**

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 23h50

Comm technique	13/12/2016	20h30
Com tourisme	13/12/2016	20h30
Réunion maire-adjoints	05/12/2016	20h30
Vœux du Maire :	08/01/2017	11h00

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : lundi 19 décembre 2016 – 20h30 salle du conseil